

EXTRAIT DU REGISTRE
COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)
ARRÊTE DU MAIRE N° 25/2024

Publié par affichage aux conditions
habituelles le : - **6 MARS 2024**
Notifié le :

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL**

Madame la Maire de la Commune de Souvignargues (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Considérant la demande reçue en date du 24 janvier 2024 présentée par Marion SOLANO demeurant à Souvignargues (Gard), 8 Impasse des Missouningues, agissant en qualité de Secrétaire de l'A.P.F, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine communal en vue d'organiser la manifestation dénommée "Vide grenier", dimanche 07 avril 2024 (reportée au dimanche 05 mai 2024 en cas de mauvais temps) de 6h à 20h au Foyer Socio-Culturel et ses abords et Rue du 11 Novembre,

Considérant les statuts de l'A.P.F,

Considérant l'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité couvrant la manifestation organisée,

ARRÊTE

Article 1 :

Marion SOLANO demeurant à Souvignargues (Gard), 8 Impasse des Missouningues, agissant en qualité de Secrétaire de l'A.P.F est autorisée à utiliser temporairement le domaine public ou privé communal pour permettre l'organisation de la manifestation dénommée "Vide grenier", le dimanche 07 avril 2024 (reportée au dimanche 05 mai 2024 en cas de mauvais temps) de 6h à 20h au Foyer Socio-Culturel et ses abords et Rue du 11 novembre.

Article 2 :

L'organisateur s'engage à être en conformité avec l'ensemble des obligations administratives et financières inhérentes à l'organisation de sa manifestation (droits d'auteurs, taxes fiscales et droits divers, autorisations, billetterie, débit de boissons temporaire, etc...)

Article 3 :

L'organisateur est responsable des dégradations de toutes natures occasionnées au site mis à sa disposition, des dépendances et ses plantations. Il s'engage à respecter les règles d'hygiène et de salubrité, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets issus de la manifestation et la propreté du site. Il s'engage à remettre les lieux dans leur parfait état d'origine.

Article 4 :

Madame la Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif du Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui sera transmis à l'intéressée.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Sommières ;
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières.

Fait à Souvignargues, le 04 mars 2024

La Maire,
Catherine LECERF

